

Lettre circulaire 17/2
du Commissariat aux Assurances portant modification de la
lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu
annuel des entreprises de réassurance

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance.

Le reporting annuel 2016 ne contient que des adaptations mineures au niveau du tableau A relatif aux frais généraux, du tableau E relatif aux provisions brutes avec la suppression de la ligne relative à la provision pour équilibrage Crédit et au niveau de la fiche de renseignement. Par contre, ce reporting ne contient plus les tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés.

Par ailleurs, toutes les références de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par celles de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) *Au chapitre 1. Généralités, il est supprimé de la liste du point 1.2. la lettre h) libellée comme suit :*

« h) des tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés ; »

Les points subséquents de la liste 1.2. de chapitre 1. Généralités sont renumérotés par conséquent.

2) *Le 4^e paragraphe au chapitre 4. L'annexe des frais généraux par nature est remplacé comme suit :*

« Le poste « travaux , fournitures et services extérieurs (TFSE) » doit reprendre les frais payés à un prestataire de services actuariels, les frais de consultance et de conseil et sous autres frais, entre autres les loyers et les charges locatives. »

3) *Le chapitre 7. Les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés est supprimé.*

Les chapitres subséquents sont renumérotés par conséquent.

4) *Le 3^e paragraphe au chapitre 9. La fiche de renseignements de l'entreprise (anciennement 10.) est modifié comme suit :*

« La fiche de renseignements doit être complétée avec le nom des titulaires des fonctions-clés telles que définies par Solvabilité 2 aux articles 74 et 77 à 79 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Pour chaque nouveau titulaire d'une fonction-clé, le Commissariat aux Assurances vous demande de fournir la preuve de la compétence et de l'honorabilité de ceux-ci et pour cela, le Commissariat aux Assurances vous prie d'adjoindre au dossier de compte rendu le curriculum vitae ainsi qu'un extrait du casier judiciaire pour ces personnes. »

5) *Le paragraphe suivant est ajouté au chapitre 9. La fiche de renseignements de l'entreprise (anciennement 10.) :*

« Par ailleurs, vu les articles 65 et 81 de la loi modifiée susmentionnée et en cas de sous-traitance de l'exécution opérationnelle de la fonction-clé, la fiche de renseignement doit renseigner les prestataires de services travaillant sous la responsabilité du responsable de la fonction clé visée. »

6) *La deuxième phrase du chapitre 10 bis . L'annexe Solvabilité 2 (anciennement 11 bis.) est modifiée comme suit :*

« Eu égard au reporting sous solvabilité 2, le Commissariat au Assurances ne vous demande plus de remplir tous les tableaux de cette annexe. »

La présente lettre circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre circulaire 16/3 et s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2016.

Pour le Comité de direction,

Claude WIRION
Directeur